

Conditions générales de ventes, livraisons et installations

1. Validité

1.1 Les présentes conditions générales (CG) s'appliquent à toute relation contractuelle ou tacite entre le client et M.Détraz SA portant sur des prestations d'installations électriques ou tout autre démarche commerciale. Les modifications ne sont valables que si M.Détraz SA les confirme par écrit. L'application d'autres conditions envoyées par le client ou indiquées dans ses documents est exclue, sauf accord écrit exprès.

1.2 Les présentes CG sont réputées intégrées et acceptées dès l'acceptation de l'offre ou du contrat entre les parties. Les CG s'appliquent à toutes les démarches commerciales conclues par M.Détraz SA.

1.3 Par ordre d'importance s'appliquent à ces démarches les normes contenues dans :

- Le document contractuel signé
- Les présentes CG
- Le droit suisse des obligations
- La norme SIA (en vigueur)
- Les Normes OIBT-NIBT (en vigueur)

2. Offres

2.1 Sauf accord exprès, une offre est valable 90 jours.

2.2 Un accord est formé dès que M.Détraz SA est mandatée par écrit, par oral ou toute autre forme de communication pour une prestation de service, établissement d'une offre, mandat de planification ou autre.

2.3 L'absence de mention de prix par le client invite M.Détraz SA à conclure qu'il lui est laissé le soin de le déterminer (marché à suivre : prix en vigueur à ladite période).

M.Détraz SA est en droit, dans un délai de trois semaines, de formellement accepter cette offre contractuelle par l'envoi d'une confirmation de commande par pli postal, ou toute autre forme de communication ou même de fournir au client l'ensemble de sa commande dans le même délai. Dans cette dernière éventualité, le contrat est considéré comme formellement conclu au jour du début de l'exécution des prestations de M.Détraz SA.

2.4 La propriété intellectuelle des offres, des plans ou tout autre document fourni par M.Détraz SA ne doivent être ni copiés ni mis à la disposition de tiers sous quelque forme que ce soit, sans accord écrit au préalable.

2.5 En cas d'absence de document de base servant à l'établissement d'une offre fourni par le client (cahier des charges), M.Détraz SA se réserve le droit de facturer les prestations d'établissement du cahier des charges ou de plans d'installation à hauteur de 10% du prix du mandat adjugé par le client à des tiers.

2.6 Toutes les indications de prix, mesures, croquis, poids, descriptions techniques indiquées sur les plans, catalogues et tout autre document ou support de M.Détraz SA n'ont qu'une valeur indicative.

Une offre non conforme formellement acceptée par le client demeure valable sous réserve de modification de prix.

2.7 M.Détraz SA n'est liée que par ses offres envoyées par écrit ou par courrier électronique et formellement intitulées comme telles.

2.8 Autrement, le contrat est considéré comme conclu dans les cas suivants :

- Par la signature de l'offre par le client où
- Par la signature du plan déterminé par les deux parties contractantes
- Par une demande orale
- Par une demande écrite sous toute forme

3. Durée et Résiliation

3.1 La durée du contrat est convenue par écrit, si elle n'est pas mentionnée ou indiquée, le contrat reste en vigueur jusqu'à l'exécution complète des prestations prévues selon l'offre, ou les normes sur les installations électriques (OIBT et NIBT) et peut être résiliée par le client avant cette échéance moyennant le paiement intégral des prestations déjà réalisées et des commandes de matériel effectuées par M.Détraz SA ainsi que le versement d'une indemnité complète par le client en faveur de M.Détraz SA.

3.2 En cas de contrat de vente, le client ne bénéficie ni du droit de résiliation ni du droit de se départir du contrat.

3.3 Sauf accord contraire des parties en cas de contrat de maintenance, le principe suivant s'applique : le contrat de maintenance peut être résilié de manière ordinaire au plus tôt à l'expiration de la durée minimale d'engagement telle que convenue dans le contrat de maintenance. Si aucune durée minimale n'a été convenue, le contrat est tacitement renouvelé pour une période de douze mois, à moins qu'il n'ait été résilié à l'expiration de la durée minimale ou de la période de prolongation moyennant un délai de six mois pour la fin d'un mois.

3.4 M.Détraz SA se réserve le droit de résilier le contrat ou une partie dudit contrat de façon extraordinaire et sans être tenu d'observer un délai en particulier lorsque le client :

- Est en retard sur le paiement des factures, ou le paiement non négligeable de celles-ci
- S'il est constaté chez le client une mise en danger ou une diminution de la valeur de son patrimoine ou si une demande d'ouverture de faillite ou de concordat ou encore une procédure concordataire a été déposée à son encontre.

3.5 La résiliation doit respecter la forme écrite.

4. Droits et obligations de M.Détraz SA

4.1 M.Détraz SA exécute uniquement les prestations convenues dans le contrat. Un résultat déterminé n'est uniquement dû lorsqu'il est expressément prévu dans le contrat par forme écrite uniquement.

4.2 Des modifications ou compléments portant sur le contenu ou l'étendue des livraisons et prestations à effectuer sont à convenir selon la procédure prévue à cet effet dans le chapitre (6) indiqué. Les modifications convenues entre les parties nécessitent la forme écrite ou par courriel électronique pour être valables.

4.3 M.Détraz SA se réserve le droit de faire appel à des auxiliaires ou des tiers pour l'accomplissement de ses obligations. M.Détraz SA n'est responsable que du choix et des instructions données aux tiers auxquels M.Détraz SA fait appel conformément aux dispositions des présentes CG. Dans le cas où le client exige que M.Détraz SA fasse appel à un tiers particulier, le client supporte seul le risque lié à une inexécution ou à une exécution défectueuse du tiers en question dans les limites autorisées par la loi.

4.4 Le client effectuant même ou par des tiers certains travaux, supporte seul le risque d'exécution défectueuse, ainsi que le coût financier que cela engendre pour la réparation de ces travaux mal exécutés.

5. Livraison de produits par le client ou des tiers

5.1 Dans le cas où le client fournit de lui-même ou par des tiers des produits qui doivent être installés par M.Détraz SA, M.Détraz SA se décharge de toute garanties quant au fonctionnement de ces produits et également toute cause liée au problème de compatibilité des produits sur les installations électriques fournies par M.Détraz SA.

6. Change Request

6.1 Chaque partie peut proposer par écrit ou par courriel électronique que des modifications, des compléments ou des adjonctions (modifications) relatives aux prestations et aux fournitures de matériel soient effectuées (Change Request). La proposition doit spécifier la modification ou le complément souhaité. M.Détraz SA établira ensuite une estimation des frais concernant les frais déjà occasionnés ainsi que les frais futurs servant à contrôler les modifications et les compléments souhaités ainsi que la mise en œuvre de la procédure Change Request.

6.2 Il appartient au client de vérifier et de se déterminer sur la proposition dans les 14 jours dès réception de la proposition. La décision de procéder à la modification revient au client. M.Détraz SA se réserve toutefois le droit de refuser de procéder à une modification lorsque celle-ci est techniquement irréalisable ou entraîne une charge disproportionnée pour M.Détraz SA.

6.4 Sauf convention contraire, M.Détraz SA a droit à une rémunération supplémentaire conformément aux règles sur les honoraires de M.Détraz SA en vigueur à ce moment pour les dépenses supplémentaires auxquelles M.Détraz SA a dû se livrer lors de la mise en œuvre de la modification ainsi que de la procédure de Change Request.

7. Obligations d'assistance et collaboration

7.1 Le client s'engage à prendre les mesures convenues ou nécessaires à l'accomplissement d'actes techniques, internes et personnels de préparation et de mise à disposition en temps utile les ressources, informations, données, documents, droit d'accès et les autres moyens nécessaires à l'exécution de ses prestations. Les obligations de collaboration sont des obligations essentielles du client.

7.2 Si le client ne remplit pas ses obligations au sens du présent chapitre 7.1 en bonne et due forme, les coûts résultant et conséquences de retards, dépenses supplémentaires, etc. sont à la charge du client.

8. Obligation d'informer les parties

8.1 Les parties s'informent mutuellement des développements, des incidents et des connaissances acquises qui, dans le cadre de l'exécution du contrat, peuvent revêtir de l'importance pour l'autre partie, pour autant que cela ne contrevienne pas à des obligations légales ou contractuelles de confidentialité.

9. Condition de livraison de produits contractuels et des produits de tiers

9.1 Le client donne ici tous pouvoirs à MG Electricité sàrl pour organiser le transport des produits, au nom et aux frais du client. Dans les limites autorisées par la loi, M.Détraz SA n'engage en rien sa responsabilité pour le choix du transporteur et ne contracte une couverture d'assurance que sur demande écrite du client.

9.2 Le client doit confirmer la réception de tous les produits contractuels et les produits de tiers en apposant sa signature sur le bulletin de livraison accompagnant la marchandise. Toute réclamation ayant trait aux dommages, à la perte ou à la disparition de la marchandise, intervenus pendant le transport doit être immédiatement signalée par écrit à l'agent du transporteur.

9.3 Le client à l'obligation d'examiner dans les 5 jours ouvrables (délai d'examen) de leur livraison tous les produits contractuels et produits de tiers réceptionnés et de signaler immédiatement (délai de réclamation) et par écrit à M.Détraz SA tout défaut apparent, de sorte que M.Détraz SA puisse le communiquer aux éventuels fournisseurs. S'il s'en abstient,

tous les produits contractuels et produits de tiers concernés sont considérés comme acceptés. Tout défaut caché doit être immédiatement dénoncé par écrit dès leur découverte durant la période de garantie. Demeurent réservées les règles relatives à la réception des prestations contractuelles prévues au chiffre 11.

10. Droits attachés aux produits contractuels et produits de tiers

10.1 Tous les droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur, de brevet, know-how etc.) liés aux prestations contractuelles restent à M.Détraz SA ou tiers titulaires de ces droits. Tant M.Détraz SA que le tiers ne sont pas limités dans leur exploitation et autres utilisations de cette propriété intellectuelle et ne sont soumis à aucune obligation vis-à-vis du client. Ce qui précède vaut même si M.Détraz SA procède à des modifications ou adjonctions.

10.2 Une fois le client acquitté de l'intégralité de la rémunération due, il se voit accorder dans le cadre des droits de propriété intellectuelle liés aux prestations contractuelles un droit d'usage personnel (licence) non-exclusif, c'est-à-dire, non transmissible et qui ne peut être mis en location, limité géographiquement à la Suisse mais limité dans le temps. Ce droit d'usage se limite aux prestations contractées par les parties. L'objet du contrat ne doit servir que pour l'usage propre du client et ne peut ni n'être copié pour des tiers, ni remis à des tiers.

10.3 Le client a un droit durable, non exclusif, incessible, non réutilisable d'utiliser pour ses propres activités à des fins internes les résultats de travaux ayant pour but l'exécution du contrat, en particulier des travaux protégés par le droit d'auteur, qui ont été créés spécialement pour le client et qui ont été laissés à sa disposition dans le cadre du contrat le liant à M.Détraz SA et dont le prix a été entièrement payé.

10.4 La violation des règles d'utilisation autorise M.Détraz SA à résilier immédiatement et sans contrepartie tous les droits d'usage concernés, ainsi qu'exiger du client le paiement de dommages-intérêts pour les conséquences des violations de ces droits.

10.5 Le client prend note que M.Détraz SA n'est pas titulaire des droits protégeant les produits de tiers. Les conditions de l'usage légal des produits de tiers ne font pas l'objet du contrat avec M.Détraz SA et par conséquent ne sont pas concernées par les relations d'affaires des parties. L'usage légal des produits de tiers est au contraire réglé par la loi, éventuellement par des dispositions contractuelles spécifiques qui seraient passées par le titulaire des droits protégeant les produits de tiers et le client. Le client accepte les conditions d'utilisation relatives à ces produits, et il s'engage à respecter ces règles en tout temps et concède au respectif titulaire des droits de propriété intellectuelle le droit de lui imposer les règles d'utilisation correspondantes. EN cas de violation de ces règles, le client s'engage en outre à libérer MG Electricité sàrl sur première demande de toute prétention de tiers détenteur de ces droits.

11. Réception

11.1 M.Détraz SA annonce au client lorsque la livraison est prête à la réception. Le client doit procéder au contrôle de réception, dans un délai de 5 jour ouvrable après avoir reçu telle annonce et accepter la réception en contresignant le procès-verbal de réception.

11.2 Lors de la réception, les classes de défauts suivantes sont prévues :

- Classe 1 : le défaut est tel que l'utilisation appropriée (l'utilisation économiquement appropriée) respectivement le traitement du produit réceptionné n'est plus possible ou limité de façon intolérable ou empêché de façon insurmontable.
- Classe 2 : Le défaut est tel qu'il entrava l'utilisation en permettant toutefois son traitement sans que cela ne porte atteinte aux fonctions essentielles. La procédure de réception peut néanmoins être maintenue.
- Classe 3 : Le défaut n'a aucune incidence sur les fonctions essentielles, p.ex. un manque de confort pour l'utilisateur.

Le classement d'un défaut selon les classes présentées ci-dessus est décidée par M.Détraz SA. Il revient alors à M.Détraz SA d'indiquer si le défaut constitue une divergence par rapport à la description de la prestation telle que convenue contractuellement ou s'il s'agit d'une demande de modification de la part du client.

Un défaut est « substantiel » lorsqu'il est de classe 1, et « négligeable » lorsqu'il est de classe 2 ou 3. En présence d'un défaut substantiel, le client a le droit de refuser la réception. Dans ce cas, M.Détraz SA doit dans un délai raisonnable procéder à une mise en conformité avec le contrat. Le client reçoit alors à nouveau l'annonce que la livraison est prête à la réception. En cas d'une deuxième tentative de réparation infructueuse, le client a le droit de résilier le contrat ou la partie du contrat qui ne peut pas lui être raisonnablement imposée dans les 10 jours ouvrables, à défaut de quoi une nouvelle réception a lieu. Le client n'a pas le droit de refuser la réception dans le cas de défauts mineurs. M.Détraz SA doit réparer tels défauts dans les délais convenus.

11.3 La réception est considérée comme étant valablement intervenue lorsque le procès-verbal de réception a été signé et que le délai de garantie commence à courir. Elle est considérée comme étant également valablement intervenue dès la première utilisation par le client du produit livré ou lorsque le délai de 5 jours ouvrables est échu et que le client n'a pas déclaré la réception ou la refuse sans motifs suffisants.

12. Conditions de paiement

12.1 Rémunération

12.1.1 La rémunération des prestations en fonction des dépenses est majorées des frais, frais accessoires et redevances et, s'il n'est pas convenu autrement, se calcule selon les règles sur les honoraires de M.Détraz SA en vigueur au moment de la rémunération.

12.1.2 Si un prix global (forfaitaire) est convenu pour l'exécution de services, il couvre les prestations de M.Détraz SA liées à ces prestations, à l'exception des frais, frais accessoires et redevances. Le prix forfaitaire est fixé en fonction des circonstances connues au jour de la conclusion de l'accord. Si ces circonstances se modifient profondément pendant la réalisation du projet, et de manière imprévisible pour M.Détraz SA, cette dernière peut exiger un ajustement du prix.

12.1.3 Le changement des conditions originellement convenues ou les indications et interventions erronées ou incorrectes du client peuvent causer des prestations supplémentaires de la part de M.Détraz SA, lesquelles entraînent une facturation supplémentaire à la charge du client.

12.1.4 Tous les prix indiqués ici sont nets, en francs suisses, sans déductions et aux conditions d'exécution et de livraisons stipulées dans les présentes CG (p.ex. chiffre 9).

12.1.5 Si M.Détraz SA baisse les prix de livraison ou de prestation, les réductions accordées parallèlement peuvent être adaptées en conséquence.

12.2 Changements de prix de produits de tiers

12.2.1 De manière générale, tous changements du prix des Produits de Tiers pendant la période de temps entre la conclusion du contrat et sa réalisation sont répercutés sur le client.

12.3 Frais et frais annexes

12.3.1 Sauf accord exprès, les prix et rémunérations convenus ne couvrent pas les frais et dépenses tels que le temps de déplacement, frais de déplacement et de séjours du personnel, frais d'emballages, frais de transports et d'assurances jusqu'au lieu de livraison, ainsi que les frais de déballages et de traitements des déchets. Dans les cas de livraisons en Suisse, les redevances de recyclage (TAR) sont facturées au client séparément.

12.4 Redevances

12.4.1 M.Détraz SA est en droit de facturer tout impôt, redevance et taxe frappant ses services et livraisons, en particulier la taxe à la valeur ajoutée en sus de leur prix.

12.5 Termes et Conditions de Paiement

12.5.1 Durant l'avancement des travaux, des acomptes ou paiements échelonnés peuvent être requis à tout moment. De même, M.Détraz SA peut demander des versements anticipés ou une garantie de la rémunération. Une garantie d'une banque suisse correspond par exemple à une garantie suffisante.

12.5.2 En général les prestations de M.Détraz SA sont rémunérées, sauf accords contraires, dans les délais suivants:

- Totalité des coûts < CHF 3'000.00 nets: 10 jours suivants l'exécution des prestations contractuelles;
- Totalité des coûts > CHF 3'000.00, nets; 50% des coûts totaux au jour de la signature du contrat; 40% des coûts totaux dans les 10 jours suivants la livraison ou fourniture des prestations contractuelles; 10% des coûts totaux dans les 10 jours suivants l'exécution finale des prestations contractuelles.

12.5.3 Les factures doivent être réglées dans un délai de 10 jours à partir de la date de facturation

12.5.4 Elles sont considérées comme acceptées par le client s'il ne formule par écrit aucune réclamation justifiée dans les 5 jours suivants sa réception de la facture.

12.5.5 Les dates arrêtées pour l'exécution des prestations (p.ex. fin de délai) conformément au présent chiffre 12 servent d'échéance de paiement. A l'échéance du délai de paiement, le client en demeure le devient automatiquement. Le taux des intérêts moratoires s'élèvent à 8% l'an.

Le client est tenu au paiement même lorsque des différences concernant les prestations fournies subsistent. D'éventuels désaccords entre les parties concernant l'interprétation ou l'exécution du contrat ne donneront pas droit au client ni de différer des paiements ni de modifier les modalités de paiement. Le client ne peut compenser des créances de M.Détraz SA avec ses propres prétentions que si M.Détraz SA y a expressément consenti par écrit ou lorsque cette prétention a été juridiquement établie. Une cession de créances envers M.Détraz SA du client à des tiers n'est pas permise.

12.5.6 Si la relation contractuelle dure plus que 12 mois (p.ex. entretien) respectivement si une durée de contrat minimale est convenue, M.Détraz SA a le droit à l'expiration de cette période de adapter une fois par an les conditions à l'augmentation générale des prix de la branche ou au renchérissement. Le client en sera informé par écrit avec un préavis de 3 mois. Si le client ne sera pas d'accord avec cela, il pourra procéder à une résiliation ordinaire du contrat.

13. Suspension / Droit de restitution en cas de retard de paiement et réserve de propriété.

13.1 En cas de retard dans le paiement de plus de un mois et après que une sommation préalable avec fixation de délai soit restée sans effet, M.Détraz SA peut suspendre et/ou retirer ses prestations immédiatement et jusqu'à nouvel ordre ou complètement, à moins que le client constitue dans les deux semaines suivant l'échéance du délai fixé une garantie bancaire à première demande écrite fournie par une grande banque suisse portant au minimum sur le montant objet de la sommation de la part de M.Détraz SA. Si la garantie bancaire est constituée à temps, M.Détraz SA fournira la prestation en cause pendant la durée des paiements garantis. La suspension ou le retrait de la prestation convenue ne comporte pas la résiliation du contrat en question, à moins que M.Détraz SA déclare expressément et par écrit de résilier le contrat.

13.2 M.Détraz SA et tous tiers fournisseurs restent propriétaires et détenteurs de tous droits attachés aux produits contractuels et Produits de Tiers ainsi que les produits de productions (réserve de propriété) jusqu'au paiement intégral du prix de la rémunération et à la satisfaction de toutes autres conditions de paiements. Le client donne tous pouvoirs à M.Détraz SA pour procéder à l'inscription de ces réserves de propriété dans les registres officiels ainsi que d'exécuter, au besoin au nom du client, toutes autres formalités idoines. De plus, il donne pouvoir à M.Détraz SA de dénoncer toutes réserves de propriété au bailleur.

13.3 Le client est certes autorisé à mettre les produits réservés à la vente pour autant qu'il en a payé le prix; il cède toutefois à M.Détraz SA, à l'avance et par mesures de sûreté, toutes ses créances à concurrence des montants dus à M.Détraz SA à raison du prix des biens et services (taxes à la valeur ajoutée incluses) qu'il perçoit lors de la vente à ses clients, et ce indépendamment du fait que le produit de réserve soit vendu fini ou à l'état brut. Dans ce cas le client s'engage à rédiger par écrit la cession et à la notifier immédiatement à M.Détraz SA. M.Détraz SA donne le pouvoir au client de procéder à l'encaissement des créances qui lui ont été cédées pour son compte et en son nom propre. Ce pouvoir d'encaissement peut en tout temps être retiré si le client n'honore plus ses obligations de paiements.

13.3.1 Dans tous les cas où le produit de réserve est lié à un bien immobilier, le client cède à MG Electricité sàrl, par mesure de sûreté, ses créances et autres droits nés du lien du produit de réserve avec ce bien immobilier. Dans ce cas le client s'engage à rédiger par écrit la cession et à la notifier immédiatement à M.Détraz SA. Si le produit de réserve devient partie intégrante avec un produit qui n'est pas propriété de M.Détraz SA, cette dernière acquiert un droit de copropriété sur la nouvelle chose en proportion de la valeur du montant total (taxe à la valeur ajoutée incluse) du produit de réserve par rapport à la valeur de l'autre chose travaillée, et ce au jour de ce travail.

14. Conséquence en cas de non-exécution

14.1 M.Détraz SA n'est liée que par les seuls délais d'exécution qu'elle garantit par écrit. Ces délais sont prolongés en conséquence lorsque le client modifie après-coup la prestation convenue, lorsqu'il effectue une Change Request, lorsqu'il faillit ou a failli à donner des informations nécessaires ou à prêter son concours, lorsqu'il viole des réglementations des autorités, ou lorsque surviennent des empêchements en dehors de la sphère d'influence de M.Détraz SA telles que grèves, livraisons tardives des sous-traitants de M.Détraz SA ou tous cas de force majeure.

14.2 M.Détraz SA informe son client de tous retards des délais d'exécution garantis par écrit ainsi que de la longueur de la prolongation de tous nouveaux délais nécessaires.

14.3 En l'absence de justification au sens du chiffre 14.1 pour la non-exécution de prestations contractuelles de M.Détraz SA et dans tous les cas où l'exécution contractuelle tardive à la fois est envisageable, ce dernier se doit d'accorder à M.Détraz SA un nouveau délai.

14.4 Si la prolongation d'un tel délai est impossible ou si le délai supplémentaire accordé deux fois par le client n'est pas suivi d'effets, le client est en droit de renoncer à la prestation contractuelle concernée s'il le déclare dans les dix jours. Les livraisons et prestations de M.Détraz SA réalisées à ce stade sont facturées conformément aux dispositions du contrat, pour autant qu'elles apportent une plus-value.

14.5 Le client ne dispose d'aucun autre droit envers M.Détraz SA de la non-exécution ou de l'exécution tardive de ses obligations contractuelles, dans toute la mesure où cette exclusion est autorisée par la loi.

15. Garanties en raison de Vices juridiques

15.1 Pour les Prestations Contractuelles

15.1.1 Lorsque le client réalise ou fournit une prestation, il répond seul de ce qu'aucun des droits de tiers ne soit violé et que MG Electricité sàrl ne subisse aucun dommage.

15.1.2 M.Détraz SA n'accorde ni ne doit aucune garantie pour la fonctionnalité à l'étranger de ses prestations contractuelles, en particulier sur le territoire des USA. Le droit à la garantie est exclu pour toutes les prétentions qui relèvent d'un usage sortant de l'utilisation normale de la prestation contractuelle à l'étranger, en particulier sur le territoire des USA et/ou des prétentions qui fondent une responsabilité en vertu d'un droit étranger ou devant des tribunaux étrangers.

15.1.3 M.Détraz SA est libéré de toute obligation de garantie ou de responsabilité pour toute prétention causée par le fait que la prestation contractuelle attendue du client ou d'un tiers non mandaté par M.Détraz SA ait été modifiée ou que son usage en soit une des conditions de fonctionnement données.

15.1.4 En dehors des cas où le client exécute personnellement sa prestation et où la prestation contractuelle est utilisée à l'étranger, M.Détraz SA s'engage à ne pas violer intentionnellement ni par négligence grave les droits commerciaux de tiers dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne couvre ainsi de sa garantie que les dommages qu'elle causerait au client en violant son obligation de diligence de manière intentionnelle ou par négligence grave.

15.1.5 Dans le cas où des tiers font valoir de tels droits, M.Détraz SA s'efforcera de tout mettre en œuvre pour défendre le client à ses propres frais contre les prétentions de tiers. Le client s'engage à informer immédiatement par écrit M.Détraz SA dans le cas où des tiers font valoir de tels droits et à accorder à M.Détraz SA toute procuration et à lui conférer tous les pouvoirs nécessaires à défendre le client contre les prétentions de tiers.

15.1.6 Si un vice juridique a été reconnu et qu'il en est fait état dans un jugement exécutoire, M.Détraz SA a le droit, selon son choix, de:

- prendre les mesures nécessaires afin de supprimer les droits des tiers ou leurs revendications qui empêcheraient l'utilisation conforme au contrat de la prestation; ou
- de modifier ou de remplacer les prestations ou une partie de celles-ci de sorte que les droits de tiers ne sont plus violés pour autant que cela ne porte pas atteinte aux fonctionnalités prévues de la prestation, ou

- de modifier les fonctionnalités de la prestation contractuelle ou une partie de celle-ci sous garantie d'une telle manière qu'il n'est donné lieu à aucune violation des droits de tiers.

15.1.7 Lorsqu'aucune de ces mesures ne peut être prise, M.Détraz SA remboursera au client la somme payée en déduisant l'amortissement d'usage résultant de la durée d'utilisation. La possibilité de faire valoir un dommage supplémentaire demeure réservée aux conditions du chiffre 15.1.4.

15.1.8 S'il résulte de l'exécution d'une prestation contractuelle une violation de droits protégés de tiers, le client n'a droit à aucune autre indemnité que ce qui est prévu au chiffre 15. Toute autre prétention ou toute prétention allant au-delà est exclue dans les limites autorisées par la loi. Le délai de garantie prévu au chiffre 16.1.10 est applicable aux prétentions résultant d'un vice juridique.

15.1.9 En cas de prétentions de tiers ou d'autorités portant sur des données ou le contenu du client ou sur les moyens de production mis à disposition par le client ou en cas des situations décrites sous les chiffres 15.1.1 et 15.1.3, le client indemniserà M.Détraz SA en cas de dommage et assura une défense appropriée contre ces prétentions.

15.2 Droits de Garantie/Droits de Protection Produits de Tiers : En cas de violation des droits de protection de tiers lors de la livraison ou d'une prestation de Produits de Tiers, sont uniquement applicables les règles relatives à la responsabilité et à la garantie de tiers concerné.

16. Garanties en raison de défauts matériels

16.1 Garantie en raison de Défauts Matériels et Responsabilité pour Prestations Contractuelles

16.1.1 M.Détraz SA exécute ses prestations contractuelles conformément au contrat et avec la diligence requise. Dans le cas de contrats d'entreprise ou de vente, M.Détraz SA garantit que au moment de l'acceptation, l'ouvrage ou le produit sera conforme aux descriptions de la prestation convenues contractuellement (sous réserve toutefois du chiffre 2.1). Dans le cas de mandats il est tenu à une exécution diligente de la prestation convenue.

16.1.2 En l'absence d'accord écrit spécifique différent, l'engagement de M.Détraz SA se limite en particulier comme suit (liste non exhaustive):

a) exclusion de garantie de résultat;

b) exclusion de garantie pour le cas où sa prestation contractuelle ne produit pas ses effets sans interruption et sans erreur dans toutes les combinaisons désirées;

c) exclusion de garantie en cas de perte ou réduction du domaine d'utilité de la prestation contractuelle en raison, notamment (soit de manière non exhaustive) de l'usure naturelle, du hasard, de la force majeure, du traitement et de l'utilisation non-conforme à la chose, de l'utilisation exagérée, de l'usage de moyens commerciaux non appropriés, conditions extrêmes de l'environnement, actes de tiers;

d) exclusion de garantie pour un usage de l'objet contractuel qui soit sans fautes, ni défauts.

16.1.3 Seules sont dues les propriétés techniques et/ou garanties spéciales indiquées expressément comme telles (« performance » ou « garantie de performance particulière » ou « garanties ») par écrit par M.Détraz SA. En outre, les conditions habituelles de validité de la responsabilité civile (délais de contrôle et de réclamation, de péremption, etc.) pour les cas de garanties de performances particulières et autres garanties sont identiques à celles des règles classiques de la garantie.

16.1.4 Le client doit signaler par écrit à M.Détraz SA le défaut apparu avec l'indication de toutes les informations qui sont à sa disposition et qui sont aptes à l'élimination du défaut dans les 60 jours après sa découverte, mais au plus tard dans la période de garantie.

16.1.5 En cas de survenance et d'indication dans les délais d'un défaut caché et apte à se reproduire durant la période de garantie, à la place des droits de garantie selon le droit des obligations, le client a uniquement le droit de faire valoir, au choix de M.Détraz SA, le droit à la réparation ou le remplacement gratuit de la prestation respectivement de ses parties défectueuses. Dans tous les cas, l'étendue de la prestation due par M.Détraz SA pour une telle réparation ou remplacement est limitée à la valeur du temps qui lui aura été nécessaire pour pouvoir à la prestation contractuelle originale. Les pièces remplacées dans ce cadre par M.Détraz SA deviennent sa propriété.

16.1.6 Si M.Détraz SA ne parvient pas à éliminer le défaut de garantie dont il est responsable, malgré différentes tentatives de réparation, le client a uniquement le droit de demander une réduction équitable de la rémunération ou de résilier le contrat dans un délai de 5 jours ouvrables. Cela vaut aussi dans le cas où M.Détraz SA n'est pas prête pour réparation ou lorsque la réparation est retardée au-delà d'un délai raisonnable pour des raisons qui ne sont pas imputables à M.Détraz SA. La résiliation du contrat est toutefois uniquement valable, lorsqu'il s'agit d'un défaut grave au sens de la définition du chiffre 11.2.

16.1.7 Si le défaut repose sur des prestations qui ont été mises à disposition par le client, comme des logiciels, hardwares équipements, données, etc. ou par une manipulation incorrecte respectivement par une intervention/modification du client ou par une exécution de ses prestations faite selon ses instructions, M.Détraz SA est libéré de son devoir de garantie de ce défaut.

16.1.8 Si l'examen de l'avis de défaut démontre qu'aucun cas de garantie n'existe, les dépenses pour l'examen et la réparation, calculées sur la base de la liste des honoraires M.Détraz SA valable à ce moment-là, sont à la charge du client.

16.1.9 Pour la réparation du dommage ou les prétentions en réparation des dépenses les dispositions du chiffre 17 sont applicables de manière exclusive.

16.1.10 Les prétentions en garantie pour défauts cachés dans les contrats d'entreprise ou de vente doivent être notifiées par écrit dans un délai de douze mois, sous peine de péremption. La période de garantie commence selon le type de prestation a) avec l'acceptation de l'œuvre livrée ou de la prestation ou b) au jour de la mise à disposition des biens commandés au lieu de l'exécution dans le cas de convention de vente. En cas de prestations partielles elle commence avec l'acceptation partielle correspondante. Si une mise en service a lieu avant l'acceptation, la période de garantie commence au jour de la mise en service. Les travaux de M.Détraz SA qui ne représentent pas des travaux de conclusion ou de réparation notables ne sont pas à prendre en considération lors de la détermination du début de la période de garantie. Dans le cas de prestations composées, le début de la période est déterminé séparément pour chaque prestation partielle.

16.1.11 Pour la prestation contractuelle en réparation une nouvelle période de garantie commence à courir. Elle est dans tous les cas limitée à un délai de maximum 3 mois (délai de péremption) suivants la fin de la période de garantie initiale.

16.2 Garantie en raison des Défauts Matériels pour des Produits de Tiers

La garantie de M.Détraz SA à l'égard du client pour les produits tiers au sens du chiffre 5.1 se limite exclusivement à (1.) faire valoir contre ce tiers une fois et aux frais du client les droits de garantie fondés sur les dispositions contractuelles du tiers (p.ex. CG) et (2.) dans le cas où le tiers ne répond pas volontairement de son obligation de garantie dans un délai raisonnable, à en faire part au client : ce sera toutefois à ce dernier de faire valoir ses droits. Au demeurant, toute garantie ou responsabilité à l'égard du client de M.Détraz SA ainsi que de ses auxiliaires pour ces produits est exclue dans la mesure autorisée par la loi. La garantie de M.Détraz SA pour les produits tiers livrés au client selon le chiffre 5.2 est définie exclusivement par les dispositions du tiers fournisseur respectivement du tiers producteur en cause, toutefois elles ne vont en aucun cas au-delà des dispositions déterminées dans les présentes CG. Si M.Détraz SA ne peut faire valoir les droits auprès des tiers dans un délai raisonnable, M.Détraz SA peut céder les droits au client.

17. Responsabilités de M.Détraz SA

17.1 La responsabilité de M.Détraz SA pour les défauts matériels et vices juridiques est limitée à la réparation du défaut selon les dispositions précédentes concernant la « Garantie en raison des Défauts Matériels » et la « Garantie en raison de Vices Juridiques ».

17.2 M.Détraz SA exclue toute responsabilité pour tout dommage résultant de l'inexécution d'obligations contractuelles de la part du client (notamment résultant de l'obligation d'effectuer sans faute et en temps utile ses obligations de collaboration).

17.3 Toute responsabilité ultérieure envers le client ou les tiers, y compris celle pour le dommage indirect, réfléchi ou subséquent, pertes de gain ou économies non-réalisées, est exclue dans la mesure où cela est autorisé par la loi. Ceci est aussi applicable à la responsabilité pour les auxiliaires (en particulier pour les employés de M.Détraz SA) dans la mesure où cela est autorisé par la loi.

17.4 M.Détraz SA ne répond pas des dommages ou similaires dans le cas de force majeure ou événements qui peuvent être assimilés à la force majeure, comme notamment des catastrophes naturelles, événements de guerre, actes terroristes, attentats, émeutes, restrictions imprévues de la part des autorités, grèves, grèves patronales, empêchements de livraisons de la part de tiers, etc. Si M.Détraz SA ne peut s'acquitter de ses obligations contractuelles, l'exécution du contrat sera suspendue jusqu'au moment où l'évènement a pris fin y compris un délai de reprise. Si l'évènement dure plus que 120 jours, chaque partie peut procéder à une résiliation extraordinaire du contrat.

17.5 Tous les cas de violation contractuelle et leurs conséquences ainsi que toutes les prétentions du client envers M.Détraz SA découlant ou en relation avec la relation d'affaires avec M.Détraz SA, indépendamment de la base légale sur laquelle elles se fondent, découlant notamment aussi d'un acte illicite et/ou erreur, sont réglés de manière exhaustive dans les présentes CG et dans le contrat conclu avec le client. Sont notamment exclues toutes les prétentions du client qui ne sont pas indiquées explicitement dans ces documents.

17.6 Responsabilité en raison de Produits de Tiers
Concernant les Produits de Tiers au sens du chiffre 5.1 seules les dispositions sur la responsabilité du tiers fournisseur en cause sont applicables et ce, de manière directe entre le client et le tiers. M.Détraz SA n'est ni responsable ni tenue à prestations. La responsabilité de M.Détraz SA pour les Produits de Tiers livrés aux clients au sens du chiffre 5.2, est déterminée uniquement selon les dispositions concernant le tiers fournisseur respectivement le tiers producteur applicables, toutefois elles ne vont en aucun cas au-delà des dispositions déterminées dans les présentes CG.

18. Protection des données

18.1 Il est donné ici information au client qu'il se peut que toutes les données ayant trait à sa personne, ses collaborateurs, ses clients et ses auxiliaires portées à la connaissance de M.Détraz SA dans le cadre du développement de leur relations contractuelles relèvent des prescriptions sur la protections de données.

18.2 Le client donne ici son accord tacite à ce que ces données soient traitées par M.Détraz SA dans le cadre de l'exécution du contrat qui les unis et même qu'elles soient transmises à des tiers (p. ex.: fabricants, sous-traitants, titulaires de droits immatériels), en Suisse comme à l'étranger et assure cette utilisation pour M.Détraz SA.

19. Interdiction de débauchage

19.1 Le client s'interdit tout ce qui pourrait nuire à la compétence et à la force de production de M.Détraz SA. En particulier et à titre d'exemple parmi d'autres, il est interdit au client de débaucher les collaborateurs de M.Détraz SA, ou de les inciter à lui faire des offres de services, à les engager en tant que ses collaborateurs ou de se lier de quelque forme que ce soit avec eux pour collaborer ensemble (mandat, contrat d'entreprise).

19.2 En cas de violation par le client de cette interdiction de débauchage, ce dernier doit à M.Détraz SA le paiement de pénalités s'élevant au salaire annuel du collaborateur ainsi débauché, mais au minimum à CHF 50'000.00. Demeure réservée la prétention d'indemnités supplémentaires, en particulier tous frais de recrutement et de formation. Le paiement des pénalités par le client ne le libère en rien de son interdiction de débauchage.

20. FOR compétent

Le droit suisse à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est applicable de manière exclusive à la présente relation contractuelle. Le for judiciaire appelé à trancher les prétentions découlant du contrat et tous autres aspects des relations juridiques entre M.Détraz SA et le client est celui du siège de M.Détraz SA. Cette dernière est aussi autorisée à actionner le client à son siège à lui.

21. Disposition finales

En plus des documents écrits, il n'existe aucune convention orale ultérieure. Des éventuels avenants au contrat ne sont valables que si passés dans la forme écrite dans la mesure où rien n'a été prévu dans les présents documents. Cela vaut également pour la suppression de l'exigence de la forme écrite. L'éventuelle nullité d'une disposition de ces conditions n'affecte pas les autres dispositions. Les parties s'engagent à remplacer les dispositions invalides par de nouvelles dispositions qui se rapprochent le plus étroitement possible au but économiques du contrat.

Version d'avril 2021.

LU, COMPRIS, ET ACCEPTE

Date :

Nom :

Prénom :